

3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 107 TFUE et de l'erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la décision attaquée soutient que le régime allégué procure un avantage.
4. Quatrième moyen tiré d'une violation de l'article 107 TFUE, d'une violation du principe de protection de la confiance légitime, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de pouvoir et du défaut de motivation dans la mesure où la décision attaquée ordonne à la Belgique de récupérer l'aide.

Recours introduit le 29 juin 2016 — Inox Mare/Commission

(Affaire T-347/16)

(2016/C 296/48)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Inox Mare Srl (Rimini, Italie) (représentant: R. Holzeisen, avocat)

Partie(s) défenderesse(s): Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler la décision de la Commission du 6 janvier 2016 constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié dans un cas particulier [REM 02/14 — C(2015) 9672 final], et condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée par le présent recours fait suite à celle objet de l'affaire T-289/16, Inox Mare/Commission.

À l'appui du recours, la partie requérante fait valoir l'illicéité de la décision attaquée en raison de graves vices d'illicéité de la procédure d'enquête connexe menée par l'OLAF et qui s'est conclue par le rapport final attaqué dans l'affaire T-289/16 susmentionnée.

Concrètement, la décision attaquée serait entachée des vices suivants:

- violation et application erronée de la réglementation communautaire en matière de droits antidumping.
- violation et application erronée de la réglementation, tant européenne que philippine, relative à l'obligation, pour les autorités douanières philippines, de contrôler l'origine des biens qu'elles certifient.
- violation et application erronée de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

Dans ses conclusions, la requérante demande donc l'annulation de la décision attaquée pour violation des Traités et des règles juridiques relatives à leur application, ainsi que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment de l'article 41 de cette dernière.
